RCS : LILLE METROPOLE
Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 03555
Numéro SIREN : 901 926 618
Nom ou dénomination : ABM2O

Ce dépôt a été enregistré le 14/02/2024 sous le numéro de dépôt 3240

DocuSign Envelope ID: 73D9D5E4-5929-4E99-8B52-17616F7D2655

ABM2O

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 1 000 euros
Siège Social : 58 Rue de Valmy, 59000 LILLE

RCS Lille 901 926 618

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 14 DECEMBRE 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,

LE QUATORZE DECEMBRE,

Monsieur Martin VERGOTTE
Né le 19/05/1990 à ROUBAIX
De nationalité Française
Demeurant au 58 Rue de Valmy, 59000 LILLE

Associé unique de la société ABM2O, Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, dont le siège social sis au 58 Rue de Valmy, 59000 LILLE (la « **Société** ») ;

A pris les décisions suivantes après avoir rappelé ce qui suit :

PREAMBULE

Monsieur Martin VERGOTTE a décidé d'apporter 100% de ses titres de la société LE LOVIBOND à la société ABM2O par voie d'augmentation de capital. Dans ce cadre, l'Associé Unique a décidé de prendre les présentes décisions portant sur :

- Approbation du rapport d'évaluation et de l'apport ;
- Augmentation du capital social par voie d'apport de titres ;
- La constatation de réalisation de l'augmentation de capital ;
- La modification corrélative des statuts ;
- Les pouvoirs en vue des formalités.

DS
MV

DocuSign Envelope ID: 73D9D5E4-5929-4E99-8B52-17616F7D2655

PREMIÈRE RÉSOLUTION
APPROBATION DE L'EVALUATION ET DE L'APPORT

L'associé unique approuve le rapport d'évaluation des 9.000 actions de la société en date du 30 octobre 2023 établi par la société FILODACIA AUDIT ET CONSEILS, commissaire aux apports, représentée par Monsieur Juan QUEVAUVILLIERS, dont le siège social est situé au 10 rue Georges Delebart – 59493 VILLENEUVE D'ASCQ, immatriculée au RCS de LILLE METROPOLE sous le numéro 901 701 433, ayant été nommé par décision de l'associé unique en date du 1er septembre 2023 de la société ABM2O.

En conséquence, l'Associé unique approuve le traité d'apport en date du 14 décembre 2023, par lequel Monsieur Martin VERGOTTE fait apport à la Société de ses 9.000 actions qu'il détient dans la société LE LOVIBOND pour une valeur de trois cent soixante mille (360.000) euros.

La société LE LOVIBOND est située au 169 boulevard de la Liberté, à LILLE (59800). Ladite société est une société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de LILLE METROPOLE, sous le numéro 841 539 000. Les NEUF MILLE (9.000) actions apportées par Monsieur Martin VERGOTTE représentent 90 % du capital social de la société LE LOVIBOND. Ces actions ont été acquises par l'apporteur de la façon suivante :

- HUIT MILLE (8.000) titres lors de la constitution de la société ;
- MILLE (1.000) titres suite à une cession de titres en date du 14 août 2021.

DEUXIEME RÉSOLUTION
AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR VOIE D'APPORT DE TITRES

L'Associé Unique décide en conséquence, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution, d'augmenter le capital social de la société d'un montant de trois cent soixante mille (360.000) euros, pour le porter de mille (1.000) euros à trois cent soixante et un mille (361.000) euros, décide, au moyen de l'émission de trois cent soixante mille (360.000) parts sociales nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées, et attribuées à :

- Monsieur Martin VERGOTTE en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales. Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir, sera réduit «prorata temporis», en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

DS MV

DocuSign Envelope ID: 73D9D5E4-5929-4E99-8B52-17616F7D2655

TROISIEME RÉSOLUTION
CONSTATATION DE LA RÉALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL ET MODIFICATION DES STATUTS

L'Associé Unique, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate que l'augmentation de capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts. Les autres dispositions des statuts demeurent inchangées.

Les articles 7 et 8 des statuts sont désormais rédigés comme suit :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT SOIXANTE ET UN MILLE euros.

Il est divisé en 361.000 parts d'UN (1) euro chacune, intégralement libérées et attribuées comme suit :

Monsieur Martin VERGOTTE	***361.000 parts sociales***
TOTAL :	***361.000 parts sociales***

ARTICLE 8 – APPORTS

L'Associé unique a effectué, dans les conditions et les proportions exposées ci-après, les apports suivants :

- *Lors de la constitution, une somme en numéraire d'un montant de mille euros (1 000 euros) correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 1 000 parts sociales ainsi que l'atteste le certificat de la banque.*
- *Par traité d'apport en nature du 14 décembre 2023, l'associé unique a réalisé un apport en nature à la Société de NEUF MILLE (9.000) actions qu'il détient dans la société LE LOVIBOND, SAS ayant son siège au 169 boulevard de la Liberté, à LILLE (59800), immatriculée au RCS de LILLE METROPOLE sous le numéro 841 539 000, pour une valeur de TROIS CENT SOIXANTE MILLE (360.000) euros.*

Total des apports formant le capital social : 361.000 euros.

8.1 Consistance et origine de propriété de l'apport en nature

Par traité d'apport en nature du 14 décembre 2023, Monsieur Martin VERGOTTE fait apport à la Société de NEUF MILLE (9.000) actions qu'il détient dans la société LE LOVIBOND pour une valeur de TROIS CENT SOIXANTE MILLE (360.000) euros.

La société LE LOVIBOND est située au 169 boulevard de la Liberté, à LILLE (59800). Ladite société est une société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de LILLE METROPOLE, sous le numéro 841 539 000. Les NEUF MILLE (9.000) actions apportées par Monsieur Martin VERGOTTE représentent 90 % du capital social de la société LE LOVIBOND. Ces actions ont été acquises par l'apporteur de la façon suivante :

- *HUIT MILLE (8.000) titres lors de la constitution de la société ;*
- *MILLE (1.000) titres suite à une cession de parts sociales en date du 14 août 2021.*

DS
M.V

DocuSign Envelope ID: 73D9D5E4-5929-4E99-8B52-17616F7D2655

8.2 Estimation des apports en nature

Les actions apportées à la société sont estimées à QUARANTE (40) euros chacune.

La valeur totale des apports en nature se monte donc à la somme de TROIS CENT SOIXANTE MILLE (360.000) euros.

Cette estimation a été faite selon le rapport établi sous la responsabilité de :

*La **société FILODACIA AUDIT ET CONSEILS**, prise en la personne de Monsieur Juan QUEVAUVILLIERS, dont le siège social est situé au 10 rue Georges Delebart, à VILLENEUVE D'ASCQ (59493), immatriculée au RCS de LILLE METROPOLE sous le numéro 901 701 433.*

8.3 Conditions de l'apport en nature

La société sera propriétaire des actions apportées et sera en conséquence subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux dites actions à compter de l'augmentation de capital prise par décision d'associée unique du 14 décembre 2023.

En outre, tous dividendes (ou acomptes sur dividende) distribués, ou tous autres produits revenant aux actions apportées qui seront mis en distribution, quelle que soit l'origine des répartitions après la date de signature des présents statuts reviendront en totalité à la société.

Un exemplaire des présents statuts constatant l'apport en nature est remis à Monsieur Martin VERGOTTE aux fins de formalités dans la SAS LE LOVIBOND.

8.4 Déclarations relatives aux titres apportés

L'apporteur déclare et atteste :

- *Que les actions apportées sont libres de tout gage, sûreté, droits ou réclamation de tiers quels qu'ils soient, qu'elles sont entièrement libérées, n'ont fait l'objet d'aucun amortissement, qu'elles ne font l'objet d'aucun engagement contractuel, tels que promesse de vente, pacte de préférence, de préemption ou autre, clause d'inaliénabilité venant affecter leur négociabilité ou restreindre leur libre disposition au profit de la société ;*

- *Que toutes les actions composant le capital de la société LE LOVIBOND sont de même catégorie et bénéficient de droits identiques.*

8.5 Rémunération des apports

L'apport fait par Monsieur Martin VERGOTTE de la pleine propriété de 9.000 actions de la société LE LOVIBOND, d'un montant de trois cent soixante (360.000) euros est rémunéré par l'attribution de la pleine propriété de trois cent soixante mille (360.000) parts sociales d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune suite à l'augmentation de capital prise par décision d'associée unique du 14 décembre 2023.

DocuSign Envelope ID: 73D9D5E4-5929-4E99-8B52-17616F7D2655

8.6 Régime fiscal de l'apport de Monsieur Martin VERGOTTE

Monsieur Martin VERGOTTE qui contrôle la société et exerce la fonction de gérant, entend bénéficier des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts prévoyant le report d'imposition de la plus-value résultant de son apport.

Il reconnaît avoir été informé préalablement que le maintien du report d'imposition prévu par le texte est subordonné, d'une part, à une double obligation de conservation portant pour l'apporteur, sur les titres reçus en apports, et, d'autre part au respect par l'apporteur d'obligations déclaratives. »

TROISIÈME RÉSOLUTION
POUVOIRS

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

***

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique.

L'Associé Unique
Monsieur Martin VERGOTTE

DocuSigned by:
Martin VERGOTTE
50EAEF9811E1445...
14 décembre
2023

DS MV

FILODACIA
audit conseil

10 RUE GEORGES DELEBART
59 493 VILLENEUVE-D'ASCQ
TÉL : +33(0)6.95.09.01.97

ABM2O

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros
58 rue de Valmy – 59000 LILLE
901 926 618 RCS LILLE METROPOLE

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports

Apports de titres de la société LE LOVIBOND

Par Monsieur Martin VERGOTTE

DS DS
MV MV

Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur des apports

SARL ABM2O

A l'associé unique,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision de l'associé unique de la société **ABM2O** en date du 1er septembre 2023 concernant l'apport de titres de la société LE LOVIBOND, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L. 223-33 du Code de commerce.

La valeur de l'apport en nature des biens a été arrêtée dans le projet de traité d'apport communiqué le 27 octobre 2023. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée et d'apprécier le cas échéant les avantages particuliers stipulés.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur du nominal des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'apport, d'autre part, à apprécier les éventuels avantages particuliers stipulés.

Le présent rapport comporte quatre parties :

1. **Présentation de l'opération**
2. **Description, évaluation et rémunération des apports**
3. **Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports**
4. **Conclusion**

DS MV DS MV

1 Présentation de l'opération

1.1 Motifs et buts de l'opération

Le présent apport s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation du patrimoine de Monsieur Martin VERGOTTE.

1.2 Présentation des sociétés et des parties et intérêts en présence

- **Apporteur**

Monsieur Martin VERGOTTE demeurant à LILLE (59000), 58 rue de Valmy, détient l'intégralité des titres de la société ABM2O et 9 000 titres de la société LE LOVIBOND.

- **Société bénéficiaire des apports**

La société ABM2O est une Société à Responsabilité Limitée ayant pour activités principales la prise de participations au capital de petites et moyennes entreprises à fort potentiel de croissance ainsi que l'animation de celles-ci à travers la participation active à la conduite de la politique du groupe ; toute mission de direction générale opérationnelle et technique, la mise à disposition de tout service de gestion transversal, assistance technique, financière et juridique.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 901 926 618.

Son siège social est situé à LILLE (59000), 58 rue de Valmy.

Elle est administrée par Monsieur Martin VERGOTTE, Gérant.

Elle clôture ses exercices sociaux le 30 juin.

Son capital est actuellement fixé à la somme de 1 000 euros, divisé en 1 000 parts sociales de 1 euro de nominal chacune, entièrement libérées, intégralement détenues par Monsieur Martin VERGOTTE.

- **Société dont les titres sont apportés**

La société LE LOVIBOND est une Société par Actions Simplifiée ayant pour activité principale l'exploitation sous toutes ses formes d'un fonds de commerce de débit de boissons avec vente de boissons alcoolisées et non alcoolisées, et de restauration à consommer sur place ou à emporter ; la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;

la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ; et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 841 539 000.

Son siège social est situé à LILLE (59000), 169 boulevard de la Liberté.

Elle est administrée par Monsieur Martin VERGOTTE, Président.

Elle clôture ses exercices sociaux le 31 décembre.

Son capital est actuellement fixé à la somme de 10 000 euros, divisé en 10 000 actions de 1 euro de nominal chacune, entièrement libérées et de même catégorie, réparties entre :

- Monsieur Martin VERGOTTE.....9 000 actions
- Madame Marie KHASHOUKA.....1 000 actions.

- **Liens entre les sociétés**

Avant l'opération d'apport, il n'existe aucun lien capitalistique entre les sociétés.

1.3 Modalités de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées de façon détaillée dans le projet de traité d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit :

Monsieur Martin VERGOTTE apporte 9 000 actions de la société LE LOVIBOND à la société ABM2O.

Les apports consentis sont rémunérés par l'émission d'actions de la société bénéficiaire des apports. Pour le calcul de la rémunération des apports, les titres sont évalués d'après les méthodes d'évaluation décrites dans le traité d'apport.

Les apports deviendront définitifs à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital de la société ABM2O.

1.4 Propriété - Jouissance

La Société ABM2O aura la pleine propriété et la jouissance des titres apportés à compter de la réalisation de l'augmentation de capital.

1.5 Conditions suspensives

Le projet de traité d'apport ne mentionne aucune condition suspensive.

DS DS

1.6 Fiscalité

L'apport des titres effectué par Monsieur Martin VERGOTTE étant fait au profit d'une société de capitaux soumise à l'impôt sur les sociétés, la plus-value en résultant bénéficie du report d'imposition de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.
En conséquence, l'Apporteur s'engage à :

- indiquer sur sa déclaration d'ensemble des revenus 2023 ainsi que des années suivantes le montant de la plus-value en report d'imposition ;
- s'acquitter, dans les conditions prévues à l'article 150-0 A du CGI, de l'impôt sur les plus-values effectuées à l'occasion de l'échange réalisé suite à cet apport lors de la survenance d'un des évènements susmentionnés à l'article 150-0 B ter.

2 Description, évaluation et rémunération des apports

2.1 Consistance des apports

Il est apporté par Monsieur Martin VERGOTTE la pleine propriété de NEUF MILLE (9 000) actions de la société LE LOVIBOND, laquelle pleine propriété est évaluée à 360 000 euros.

2.2 Evaluation des apports

S'agissant d'un apport de titres de société réalisé par une personne physique, la valeur d'apport retenue est la valeur « réelle » estimée des actions de la société LE LOVIBOND, conformément au règlement ANC 2014-03 relatif au plan comptable général.

Les titres sont apportés à la société ABM2O sur la base de l'évaluation faite de la société LE LOVIBOND s'élevant ainsi à 300 000 euros, soit 40 euros par action.

2.3 Rémunération des apports

Evaluation et rapport d'échange

Pour le calcul de la rémunération des apports, conformément aux méthodes d'évaluation retenues et décrites dans le traité d'apport, la valeur unitaire des titres de la société ABM2O a été fixée à 1 euro, soit la valeur nominale des titres.

Sur la base de la valeur d'échange retenue ci-dessus, les parties sont convenues d'échanger 200 actions de la société LE LOVIBOND contre 360 000 parts sociales de la société ABM2O.

Augmentation de capital

De ce fait, l'apport ci-dessus désigné et évalué à 360 000 euros sera rémunéré par l'attribution de 360 000 parts sociales nouvelles, d'une valeur nominale de 1 euro chacune. La société bénéficiaire des apports augmentera ainsi son capital d'un montant total de 360 000 euros.

DS MV DS MV

En rémunération de son apport, Monsieur Martin VERGOTTE recevra la pleine propriété de TROIS CENT SOIXANTE MILLE (360 000) parts sociales de la société ABM2O.

3 Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports

3.1 Diligences accomplies par le commissaire aux apports

J'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicables à cette mission.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée, étant rappelé que ces diligences ne peuvent être assimilées ni à un audit d'acquisition ni à une mission de due diligence. En tout état de cause, les conclusions de mes diligences ne peuvent être utilisées par des tiers susceptibles de prendre connaissance de ce rapport, notamment pour décider de faire ou de ne pas faire.

Les travaux auxquels je me suis livré ont porté principalement sur les points suivants :

- Je me suis entretenu avec l'apporteur afin de comprendre l'opération envisagée ainsi que le contexte juridique et économique dans lequel elle se situe ;
- Je me suis entretenu avec les conseils des sociétés concernées par l'opération afin d'affiner l'opinion que j'avais quant à l'évaluation des titres apportés ;
- J'ai vérifié la réalité des apports et la détention des titres apportés par l'apporteur ;
- J'ai contrôlé la valeur attribuée aux apports dans le projet de traité d'apport ;
- Je me suis assuré, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports ;
- J'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part de l'apporteur, portant notamment sur l'absence d'événements ou faits intervenus jusqu'à la date d'établissement du présent rapport, susceptibles d'affecter de manière significative la valeur des apports ;
- Enfin, j'ai constaté qu'aucun avantage particulier n'était stipulé dans cette opération.

DS MV DS MV

3.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique. Les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions LE LOVIBOND en tant que valeur d'apport. Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions comptables et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

3.3 Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assurée de la pleine propriété par Monsieur Martin VERGOTTE des actions LE LOVIBOND objet du présent apport.

3.4 Appréciation de la valeur de l'apport

La valorisation faite de la société LE LOVIBOND résulte d'une évaluation multicritère basée sur une approche patrimoniale et sur le rendement. Les hypothèses, calculs et méthodes d'évaluation retenus n'appellent aucun commentaire de ma part.

4 Conclusion

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à TROIS CENT SOIXANTE MILLE EUROS (360 000 euros) n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des biens apportés est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports.

Villeneuve d'Ascq, le 30 octobre 2023

Le Commissaire aux apports
Filodacia Audit et Conseils
Membre de la Compagnie Régionale des Hauts-de-France

Juan Quevauvillers
Associé

DocuSign Envelope ID: 73D9D5E4-5929-4E99-8B52-17616F7D2655

ABM2O

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 361.000 euros
Siège Social : 58 Rue de Valmy, 59000 LILLE

RCS Lille 901 926 618

STATUTS
MIS A JOUR LE 14 DECEMBRE 2023

Certifiés conformes par le gérant

Certifiés
conformes par
le gérant

14 décembre
2023

DocuSign Envelope ID: 73D9D5E4-5929-4E99-8B52-17616F7D2655

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Martin VERGOTTE
Né le 19/05/1990 à ROUBAIX
De nationalité Française
Demeurant au 58 Rue de Valmy, 59000 LILLE
Situation familiale : Pacsé sous le régime légal de séparation de biens avec Madame Marie KHASHOUKA.

Lequel a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société devant exister entre lui et toute autre personne pouvant acquérir la qualité d'associé.

DocuSign Envelope ID: 73D9D5E4-5929-4E99-8B52-17616F7D2655

SOMMAIRE

TITRE I FORME – DENOMINATION SOCIALE - OBJET – SIEGE SOCIAL DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME SOCIALE

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

ARTICLE 5 – DUREE

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 – APPORTS

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 10 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

ARTICLE 11 – SOUSCRIPTION – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 – REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

ARTICLE 15 – LOCATION – CESSION –TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

TITRE III GERANCE – CONVENTIONS – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 – GERANCE

ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

TITRE IV DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

TITRE V COMPTES SOCIAUX ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 20 – COMPTES SOCIAUX ANNUELS

ARTICLE 21 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

TITRE VI PROROGATION – DISSOLUTION

ARTICLE 22 – PROROGATION

ARTICLE 23 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

DocuSign Envelope ID: 73D9D5E4-5929-4E99-8B52-17616F7D2655

ARTICLE 24 – PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

ARTICLE 25 – FRAIS

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

ARTICLE 27 – OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

DocuSign Envelope ID: 73D9D5E4-5929-4E99-8B52-17616F7D2655

TITRE I
FORME – DENOMINATION SOCIALE - OBJET – SIEGE SOCIAL DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME SOCIALE

Il est formé, entre le propriétaire des parts sociales, ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : ABM2O

Dans tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie des mots « entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée » ou des initiales « E.U.R.L. » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La Holding animatrice a pour objet social, en France et à l'étranger : La prise de participations au capital de petites et moyennes entreprises à fort potentiel de croissance ainsi que l'animation de celles-ci à travers la participation active à la conduite de la politique du groupe. Toute mission de direction générale opérationnelle et technique, la mise à disposition de tout service de gestion transversal, assistance technique, financière et juridique.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 58 Rue de Valmy, 59000 LILLE.

Le déplacement du siège social sur le territoire français peut-être décidé par la Gérance, sous réserve de ratification par l'Associé unique ou par la prochaine assemblée des Associés.

ARTICLE 5 – DUREE

Sauf hypothèse particulière de prorogation ou de dissolution anticipée, la Société est constituée pour une durée de 99 années consécutives à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin.

Exceptionnellement, le premier exercice social débutera au jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 juin 2022.

DocuSign Envelope ID: 73D9D5E4-5929-4E99-8B52-17616F7D2655

TITRE II
APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT SOIXANTE ET UN MILLE euros.

Il est divisé en 361.000 parts d'UN (1) euro chacune, intégralement libérées et attribuées comme suit :

Monsieur Martin VERGOTTE	**361.000 parts sociales**
TOTAL :	**361.000 parts sociales**

ARTICLE 8 – APPORTS

L'Associé unique a effectué, dans les conditions et les proportions exposées ci-après, les apports suivants :

- Lors de la constitution, une somme en numéraire d'un montant de mille euros (1 000 euros) correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 1 000 parts sociales ainsi que l'atteste le certificat de la banque.
- Par traité d'apport en nature du 14 décembre 2023, l'associé unique a réalisé un apport en nature à la Société de NEUF MILLE (9.000) actions qu'il détient dans la société LE LOVIBOND, SAS ayant son siège au 169 boulevard de la Liberté, à LILLE (59800), immatriculée au RCS de LILLE METROPOLE sous le numéro 841 539 000, pour une valeur de TROIS CENT SOIXANTE MILLE (360.000) euros.

Total des apports formant le capital social : 361.000 euros.

8.1 Consistance et origine de propriété de l'apport en nature

Par traité d'apport en nature du 14 décembre 2023, Monsieur Martin VERGOTTE fait apport à la Société de NEUF MILLE (9.000) actions qu'il détient dans la société LE LOVIBOND pour une valeur de TROIS CENT SOIXANTE MILLE (360.000) euros.

La société LE LOVIBOND est située au 169 boulevard de la Liberté, à LILLE (59800). Ladite société est une société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de LILLE METROPOLE, sous le numéro 841 539 000. Les NEUF MILLE (9.000) actions apportées par Monsieur Martin VERGOTTE représentent 90 % du capital social de la société LE LOVIBOND. Ces actions ont été acquises par l'apporteur de la façon suivante :

- HUIT MILLE (8.000) titres lors de la constitution de la société ;
- MILLE (1.000) titres suite à une cession de parts sociales en date du 14 août 2021.

8.2 Estimation des apports en nature

Les actions apportées à la société sont estimées à QUARANTE (40) euros chacune.

La valeur totale des apports en nature se monte donc à la somme de TROIS CENT SOIXANTE MILLE (360.000) euros.

DocuSign Envelope ID: 73D9D5E4-5929-4E99-8B52-17616F7D2655

Cette estimation a été faite selon le rapport établi sous la responsabilité de :

La **société FILODACIA AUDIT ET CONSEILS**, prise en la personne de Monsieur Juan QUEVAUVILLIERS, dont le siège social est situé au 10 rue Georges Delebart, à VILLENEUVE D'ASCQ (59493), immatriculée au RCS de LILLE METROPOLE sous le numéro 901 701 433.

8.3 Conditions de l'apport en nature

La société sera propriétaire des actions apportées et sera en conséquence subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux dites actions à compter de l'augmentation de capital prise par décision d'associée unique du 14 décembre 2023.

En outre, tous dividendes (ou acomptes sur dividende) distribués, ou tous autres produits revenant aux actions apportées qui seront mis en distribution, quelle que soit l'origine des répartitions après la date de signature des présents statuts reviendront en totalité à la société.

Un exemplaire des présents statuts constatant l'apport en nature est remis à Monsieur Martin VERGOTTE aux fins de formalités dans la SAS LE LOVIBOND.

8.4 Déclarations relatives aux titres apportés

L'apporteur déclare et atteste :

- Que les actions apportées sont libres de tout gage, sûreté, droits ou réclamation de tiers quels qu'ils soient, qu'elles sont entièrement libérées, n'ont fait l'objet d'aucun amortissement, qu'elles ne font l'objet d'aucun engagement contractuel, tels que promesse de vente, pacte de préférence, de préemption ou autre, clause d'inaliénabilité venant affecter leur négociabilité ou restreindre leur libre disposition au profit de la société ;

- Que toutes les actions composant le capital de la société LE LOVIBOND sont de même catégorie et bénéficient de droits identiques.

8.5 Rémunération des apports

L'apport fait par Monsieur Martin VERGOTTE de la pleine propriété de 9.000 actions de la société LE LOVIBOND, d'un montant de trois cent soixante (360.000) euros est rémunéré par l'attribution de la pleine propriété de trois cent soixante mille (360.000) parts sociales d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune suite à l'augmentation de capital prise par décision d'associée unique du 14 décembre 2023.

8.6 Régime fiscal de l'apport de Monsieur Martin VERGOTTE

Monsieur Martin VERGOTTE qui contrôle la société et exerce la fonction de gérant, entend bénéficier des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts prévoyant le report d'imposition de la plus-value résultant de son apport.

Il reconnaît avoir été informé préalablement que le maintien du report d'imposition prévu par le texte est subordonné, d'une part, à une double obligation de conservation portant pour l'apporteur, sur les titres reçus en apports, et, d'autre part au respect par l'apporteur d'obligations déclaratives.

DocuSign Envelope ID: 73D9D5E4-5929-4E99-8B52-17616F7D2655

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9.1 Augmentation de capital

En vertu d'une décision de l'Associé unique ou le cas échéant, d'une décision collective extraordinaire des Associés, le capital social peut être augmenté, par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi, soit par émission de parts sociales nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts sociales existantes.

Les parts sociales nouvelles sont libérées, soit en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apports en nature, soit encore par incorporation de réserves, de primes ou de bénéfices.

Elles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Dans ce dernier cas la collectivité des Associés fixe et détermine, dans la décision portant augmentation de capital, le montant ainsi que l'affectation de la prime.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Conformément à l'article 1690 du Code civil et sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues par les présents statuts, le droit de souscription attaché aux parts sociales anciennes peut être cédé par les voies civiles.

En outre et dans les conditions prévues par la loi, tout Associé peut renoncer individuellement à l'exercice de son droit préférentiel de souscription, droit de préférence qui peut également faire l'objet d'une suppression par l'assemblée générale extraordinaire décidant l'augmentation de capital.

Lorsque l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les Associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

9.2 Réduction du capital

Par décision de l'Associé Unique ou si la Société est composée de plusieurs Associés, par décision collective statuant aux conditions prévues pour la modification des statuts, le capital social peut être réduit, sans toutefois porter atteinte à l'égalité des Associés, par tous procédés envisagés par la loi et les règlements en vigueur.

S'il existe des Commissaires aux comptes, le projet de réduction du capital doit leur être communiqué afin qu'ils fassent connaître leur appréciation sur les causes et les conditions de la réduction.

En cas de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de délibération, bénéficient d'un droit d'opposition dont les modalités sont fixées par règlements.

ARTICLE 10 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Outre leurs apports, les associés auront la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser ou laisser à disposition de la société, en compte courant, toutes sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants d'associés ne doivent jamais être débiteurs, et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision ordinaire du ou des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise à l'approbation de l'associé unique ou de l'assemblée générale des associés.

Les intérêts des comptes courants seront perçus au maximum dans la limite des intérêts légaux fiscalement déductibles et portés dans les frais généraux de la société.

ARTICLE 11 – SOUSCRIPTION – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Elles sont souscrites en totalité par les Associés et sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts sociales représentant des apports en numéraire sont libérées quant à elles d'au moins un cinquième de

DocuSign Envelope ID: 73D9D5E4-5929-4E99-8B52-17616F7D2655

leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la Gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans, à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, à peine de nullité de l'opération, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la Gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sociales sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

ARTICLE 13 – REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

En application de l'article 1832-2 du Code civil, lorsque l'apport ou l'acquisition de parts sociales est réalisé au moyen de biens communs, le conjoint bénéficie, pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises, d'un droit de revendication de la qualité d'associé.

A ce titre, si le conjoint notifie son intention de devenir personnellement Associé lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des Associés vaut pour les deux époux.

En revanche si la notification est postérieure, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur, devra être, si cela est requis par les présents statuts, préalablement agrée dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts étant précisé que, lors de la délibération sur l'agrément l'époux déjà Associé ne peut participer au vote et ses parts sociales ne sont prises en compte ni pour le calcul du quorum ni pour celui de la majorité.

En cas de refus d'agrément, l'époux apporteur ou acquéreur dispose seul, et ce pour la totalité des parts sociales, de la qualité d'associé.

ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les Associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale les suivent dans quelques mains qu'elle passe.

ARTICLE 15 – LOCATION – CESSION –TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

15.1 Location de parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

15.2 Cession de parts sociales

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession, au siège social, contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, les statuts modifiés suite à la cession doivent en outre avoir été déposés au Greffe du tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

DS

DocuSign Envelope ID: 73D9D5E4-5929-4E99-8B52-17616F7D2655

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales d'un Associé sont libres.

Conditions de cession des parts sociales

Les parts sociales sont librement cessibles entre Associés, et aux conjoints, ascendants et descendants des Associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Lorsqu'un agrément est nécessaire, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans le délai de huit (8) jours à compter de la notification qui lui a été faite, la Gérance convoque l'assemblée des Associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulte les Associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les Associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts sociales. A la demande de la Gérance, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation ne puisse excéder six (6) mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'Associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts sociales de cet Associé et de racheter ces parts sociales au prix déterminé dans les conditions prévues précédemment. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux (2) ans peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts sociales, l'Associé peut réaliser la cession, initialement prévue.

15.3 Transmission des parts sociales en cas de décès ou de liquidation de communauté de biens

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

DocuSign Envelope ID: 73D9D5E4-5929-4E99-8B52-17616F7D2655

TITRE III
GERANCE – CONVENTIONS – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 – GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants personnes physiques, Associés ou non.

16.1 Nomination de la Gérance

Le ou les Gérants sont renouvelés et nommés par décision de l'Associé unique ou par décision ordinaire des Associés.

Le premier Gérant est nommé par les présents statuts et est :

- **Monsieur Martin VERGOTTE**
  Demeurant 58 Rue de Valmy, 59000 LILLE
  de nationalité Française

Monsieur Martin VERGOTTE déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et précise qu'il n'existe aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

16.2 Rémunération du Gérant

Le Gérant, en contrepartie de la responsabilité et de la charge attachée à ses fonctions, peut être rémunéré sur décision de l'Associé unique ou le cas échéant, sur décision collective des Associés statuant aux conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel.

Le Gérant a droit, en outre, au remboursement de ses frais de déplacements ou de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

16.3 Pouvoirs de la Gérance

Dans les rapports avec les tiers, le ou les Gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux Associés.

La Société est engagée même par les actes de la Gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont connaissance.

16.4 Responsabilité de la Gérance

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires à la gestion de la Société. Ils peuvent, sous leur responsabilité, déléguer temporairement, leurs pouvoirs à toute personne de leur choix pour une ou plusieurs opérations spécifiques et limitées.

Le ou les Gérants sont responsables, envers la Société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, des violations des présents statuts ainsi que des fautes commises dans leur gestion.

16.5 Cessation des fonctions de Gérant

Les fonctions du ou des Gérants cessent par incompatibilité, incapacité, déconfiture, faillite personnelle, interdiction de gérer, arrivée du terme, démission, révocation ou décès.

La démission n'est recevable que si elle est adressée par lettre recommandée à la Gérance ou, lorsque le démissionnaire est l'unique Gérant, à l'ensemble des Associés.

DS

DocuSign Envelope ID: 73D9D5E4-5929-4E99-8B52-17616F7D2655

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés statuant aux conditions prévues pour les décisions ordinaires. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le Gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout Associé.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

17.1 Conventions réglementées

Conformément à l'article L. 223-19 du Code de commerce, les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou Associés sont soumises à un contrôle prévu par la loi.

Par dérogation aux dispositions énoncées ci-dessus, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Il en est de même des conventions passées avec une autre société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou Associé de la Société.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les Gérants et s'il y a lieu, pour l'Associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Toutefois, et par exception les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (article L. 223-20 du Code de commerce), ne sont pas concernées par cette procédure spécifique.

17.2 Conventions interdites

En application de l'article L. 223-21 du Code de commerce, à peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants, aux Associés personnes physiques de même qu'aux représentants légaux des personnes morales associées de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes précédemment visées ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ou l'Associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Que la désignation soit obligatoire ou facultative, les commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale ordinaire ou par l'Associé unique.

Lorsque le Commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

Les fonctions du Commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après l'approbation des comptes par l'assemblée générale.

DS

DocuSign Envelope ID: 73D9D5E4-5929-4E99-8B52-17616F7D2655

TITRE IV
DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Lorsque la Société est unipersonnelle, l'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des Associés. L'Associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

19.1 Forme

a) Décisions collectives ordinaires

Sont de nature ordinaire toutes les décisions collectives qui ne modifient pas les statuts de la Société.

Les décisions collectives dites ordinaires sont valablement adoptées par un ou plusieurs Associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas atteinte sur première convocation ou consultation, les Associés sont réunis ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement prises dans les mêmes conditions que lors de la première assemblée, à savoir par un ou plusieurs Associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

b) Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions entraînant une modification directe ou indirecte des statuts.

Sauf dispositions contraires de la loi, les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Dans tous les cas ces décisions étant prises à la majorité de plus de la moitié des parts sociales détenues par les Associés présents ou représentés.

19.2 Information préalable des Associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et information nécessaires leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Lorsque les Associés sont convoqués en vue de statuer sur les comptes de l'exercice, les comptes annuels, le rapport de gestion s'il y a lieu au regard de la règlementation en vigueur, le texte des résolutions proposées, ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe et les rapports du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels et les comptes consolidés sont adressées aux Associés quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée.

A compter de cette communication, tout Associé a la faculté d'une part, de poser par écrit des questions auxquelles la Gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée, et d'autre part, de prendre connaissance au siège social, sans toutefois pouvoir en prendre copie, de l'inventaire.

Lorsque les Associés sont convoqués pour toute autre assemblée, le texte des résolutions proposées, le rapport de la Gérance ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes doit leur être adressés quinze (15) jours avant la date de l'assemblée. Pendant ce délai les mêmes documents sont tenus à la disposition des Associés au siège social, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre et selon les modalités prévues par les dispositions réglementaires en vigueur les documents précédemment énoncés pourront, sous couvert de l'acceptation des Associés leur être transmis par voie électronique.

19.3 Modalités

Les décisions collectives résultent, de la réunion d'une assemblée générale, d'une consultation écrite des Associés ou encore, du consentement unanime des Associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

DS

DocuSign Envelope ID: 73D9D5E4-5929-4E99-8B52-17616F7D2655

Assemblées générales

La tenue d'une assemblée générale est obligatoire, dans tous les cas prévus par la loi, notamment lors de la consultation annuelle des Associés appelés à se prononcer sur l'approbation des comptes sociaux ou, lorsque la réunion est demandée par un ou plusieurs Associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des Associés, le dixième des parts sociales.

L'assemblée générale est convoquée par la Gérance ou, à défaut par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout Associé.

Lorsque la Société est en liquidation, les assemblées sont convoquées par le liquidateur.

La convocation des assemblées est effectuée par lettre recommandée envoyée aux Associés à leur dernière adresse connue, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

Ce délai est ramené à huit (8) jours en cas de convocation afin de pourvoir au remplacement du Gérant unique décédé.

La lettre de convocation mentionne l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée ne peut valablement se tenir avant l'expiration du délai de communication aux Associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Toute assemblée, irrégulièrement convoquée, peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable, lorsque tous les Associés étaient présents ou représentés.

La présidence de l'assemblée est assurée par l'un des Gérants Associé, ou si aucun d'eux n'est Associé, par l'Associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux Associés possédant ou représentant le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence revient au plus âgé.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par la Gérance et, le cas échéant, par le président de l'assemblée. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les Associés présents et par les mandataires des Associés représentés.

Consultations écrites

Lorsqu'il est procédé à une consultation écrite, la Gérance transmet aux Associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents nécessaires à leur information.

Le ou les Associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la lettre de consultation pour émettre leur vote par écrit, ce vote étant exprimé pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non ».

Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai susvisé est considéré comme s'étant abstenu.

Les règles de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales s'appliquent également aux consultations écrites.

Acte sous seing privé ou notarié

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une assemblée générale peuvent résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte.

19.4 Participation aux décisions collectives et représentation

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose à ce titre d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

A moins que la Société ne comprenne que les deux époux, un Associé peut valablement se faire représenter par son conjoint.

De la même manière il peut se faire représenter par un autre Associé à condition que la Société comprenne plus de deux Associés.

DocuSign Envelope ID: 73D9D5E4-5929-4E99-8B52-17616F7D2655

19.5 Procès-verbaux

Les décisions collectives des Associés sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par la Gérance et, le cas échéant par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer la date et le lieu de réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des Associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le cas échéant, ils doivent faire état de la survenance d'un incident technique relatif à la visioconférence ou à la télécommunication électronique lorsqu'il a perturbé le déroulement de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu soit au siège social et coté et paraphé soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux, peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle est jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

DS

DocuSign Envelope ID: 73D9D5E4-5929-4E99-8B52-17616F7D2655

TITRE V
COMPTES SOCIAUX ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 20 – COMPTES SOCIAUX ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, en conformité avec les exigences légales, la Gérance, arrête l'inventaire, les comptes annuels et, si besoin, les comptes consolidés, dresse, s'il y a lieu au regard de la règlementation en vigueur, un rapport de gestion, ainsi que, le cas échéant un rapport de gestion de groupe.

L'Associé unique ou la collectivité des Associés, devant, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, être réunie en vue de se prononcer sur l'approbation des comptes annuels.

Lorsque la Société ne compte qu'un seul Associé, celui-ci est le seul compétent pour se prononcer sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion, s'il y a lieu au regard de la règlementation en vigueur, et le cas échéant du rapport du Commissaire aux comptes.

ARTICLE 21 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital initial. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital initial.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'Associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale des Associés, a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine, s'il y a lieu, l'emploi.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

Dans les conditions légales et réglementaires il peut être distribué, avant l'approbation des comptes de l'exercice, des acomptes sur dividendes.

Les Associés statuant sur les comptes de l'exercice ont la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

DocuSign Envelope ID: 73D9D5E4-5929-4E99-8B52-17616F7D2655

TITRE VI
PROROGATION – DISSOLUTION

ARTICLE 22 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la collectivité des Associés doit être réunie dans les conditions requises pour la modification des statuts, à l'effet de statuer sur la prorogation ou non de la durée de la Société. Lorsque la Société n'a qu'un seul Associé, ce dernier doit statuer sur la prorogation ou non de la Société dans les mêmes délais.

ARTICLE 23 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés, d'une décision judiciaire pour juste motifs ou, d'une manière générale pour toutes les causes prévues par les dispositions légales en vigueur.

En revanche, elle ne l'est pas en cas de décès de l'un de ses Associés, ni même lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, de faillite personnelle, d'interdiction de gérer ou de mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts sociales en une seule main, la dissolution de la Société n'est pas prononcée.

Lorsque la dissolution est prononcée la Société entre en liquidation. Il est pourvu à cet effet à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs choisis parmi les Associés ou en dehors d'eux.

La dénomination sociale de la Société est suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention ainsi que le ou les noms des liquidateurs devant figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Après le paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les Associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

DocuSign Envelope ID: 73D9D5E4-5929-4E99-8B52-17616F7D2655

TITRE VII
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 – PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le ou les premiers Gérants sont tenus de procéder à cette immatriculation dans les plus brefs délais et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

ARTICLE 25 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites sont à la charge de la Société.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit encore entre les Associés et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

ARTICLE 27 – OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

* *

*

Les statuts sont signés par voie électronique conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme DOCUSIGN, ainsi que le reconnaisse et l'accepte l'associé unique.

Fait à LILLE.
Le
14 décembre
2023

Martin VERGOTTE

DocuSigned by:
Martin VERGOTTE
50EAEF9811E1445...